

N° 459756 – 459784

Mme B... et autres

M. E... et autres

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 26 octobre 2022

Lecture du 5 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Nous prononcerons des conclusions communes sur les deux requêtes qui viennent d'être appelées et qui donnent chacune à juger des mêmes questions, même si elles sont dirigées contre des actes différents.

La première, qui est présentée sous le n° 459756, par 12 agents relevant de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, vous demande l'annulation pour excès de pouvoir des décrets n° 2021-1406 et 2021-1408 du 29 octobre 2021, relatifs respectivement aux statuts des corps paramédicaux de catégorie A mis en extinction et à leur échelonnement indiciaire. La seconde, présentée sous le n° 459784 par 28 agents issus de corps de catégorie B de cette même fonction publique, vous demandent l'annulation des décrets du même jour n° 2021-1407 et 2021-1409, qui ont les mêmes objets pour les corps de catégorie B.

Tous ces textes ont été pris à la suite du « Ségur de la santé », qui s'est traduit, le 13 juillet 2020, par la conclusion d'un accord entre le Gouvernement et les organisations syndicales prévoyant plusieurs mesures de revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière.

2. Vous pourrez d’abord admettre l’intervention dans les deux instances de la Fédération Sud Santé Sociaux, dont l’intérêt à agir ne fait guère de doute en l’espèce.

Les requêtes soulèvent chacune deux moyens, qui sont de portée identique.

3. Le premier moyen est tiré de ce que les décrets attaqués sont entachés d’une erreur manifeste d’appréciation en ne prévoyant pas, pour les agents des corps actifs concernés, une revalorisation « à due proportion » de celle dont bénéficient ceux des corps sédentaires, **contrairement aux engagements pris dans le cadre de l’accord signé le 13 juillet 2020.**

Il est toutefois de jurisprudence constante que, jusqu’à présent, les protocoles d’accord signés entre les ministres et les organisations syndicales de la fonction publique ne sont regardés que comme des déclarations d’intention dépourvues de valeur juridique et de force contraignante. Ainsi, leurs stipulations ne peuvent être utilement invoquées à l’encontre de dispositions réglementaires ni, d’ailleurs, être elles-mêmes attaquées (Assemblée 23 mars 1973, *Fédération du personnel de la défense nationale CFDT*, n° 76767 et 76768, p. 247 ; CE 27 octobre 1989, *Syndicat national des ingénieurs des études de l’aviation*, n° 102990, T. p. 766 ; CE 19 juin 2006, *Syndicat national unifié des impôts*, n° 279877, p. 298, ccl. Y. Struillou), le refus de l’administration de négocier ou d’appliquer un accord n’étant lui-même pas susceptible de recours contentieux (CE 3 juillet 1987, *Fédération nationale des syndicats libres des P.T.T.*, n° 69139, p. 795).

Certes, la récente ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique a modifié cette situation en prévoyant que de tels accords pourront désormais comporter des dispositions à caractère réglementaire¹.

¹ Cf. IV de l’article 8 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, désormais codifié à l’article L. 222-1 du code général de la fonction publique ; pour un rappel : CE 5 octobre 2021 et CE 11 février 2022, *Union fédérale des syndicats de*

Mais ces nouvelles règles ne sont pas encore applicables à l'accord en cause ici, qui est antérieur à l'ordonnance et de fait dépourvu de toute valeur réglementaire.

Dès lors, en application de la jurisprudence que nous venons de rappeler, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir, pour contester la légalité des décrets qu'ils attaquent, du contenu de l'accord signé à l'occasion du « Ségur de la santé » et de ses mentions relatives à la « due proportion » applicable entre corps actifs et corps sédentaires.

Vous écarterez donc le moyen comme **inopérant**.

3. Il est en second lieu soutenu que les modifications apportées aux grilles indiciaires par les décrets attaqués seraient moins favorables que celles apportées, pour la mise en œuvre du même protocole, aux grilles d'autres corps comparables de la fonction publique hospitalière. Les requérants y voient ainsi une méconnaissance du **principe d'égalité**.

Toutefois, comme nous avons eu récemment l'occasion de l'exposer devant vos chambres réunies², en matière purement statutaire, le principe d'égalité de traitement n'est susceptible de s'appliquer, s'agissant de fonctionnaires, qu'entre agents d'un même corps (voir en ce sens : CE 11 octobre 1967, *D...*, n° 67854, B ou encore CE 29 décembre 2006, *Syndicat national des personnels administratifs de l'ONF FO et autres*, n°289818, 290521, 290709, 290907, T. pp. 699-725-924-927).

En effet, la détermination des règles statutaires est, par nature, dépourvue de tout caractère transversal...

l'Etat CGT (UFSE-CGT) et autres, n°451784, avec nos conclusions

² Voir nos conclusions sous aff. n° 463950 (M. X...)

Or, la définition du traitement indiciaire d'un corps relève, par essence, du domaine du statut : dans ces conditions, vous ne pourrez là aussi qu'écarter comme **inopérant** le moyen tiré de la violation du principe d'égalité.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'admission de l'intervention de la Fédération Sud Santé Sociaux au soutien des deux requêtes ;
- au rejet des requêtes n° 459756 et n° 459784 ;
- au rejet des conclusions présentées par la Fédération Sud Santé Sociaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.